

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-80

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 30 mars 2009, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteurs de valeur exceptionnelle incluse dans le chapitre 14 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve est modifiée par la suppression des mots « 9015, rue Bellerive (Ahmadiyya Movement in Islam) » apparaissant au quatrième alinéa intitulé « Lieux de culte » et par l'ajout, après le troisième item apparaissant au septième alinéa intitulé « Les habitations », des mots « 9015, rue Bellerive ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 8 avril 2009.